

**Demande de déclaration d'intérêt général
et d'autorisation de travaux de
restauration et d'entretien des cours
d'eau dans le cadre du CTMA Creuse aval**

Rapport d'enquête publique

Dominique BERGOT, commissaire enquêteur

*Communauté de communes CIATE – Bourganeuf –
Royère de Vassivière et Fédération départementale
de pêche et de protection des milieux aquatiques
de la Creuse*

N° E17-004/23 DIG EAU

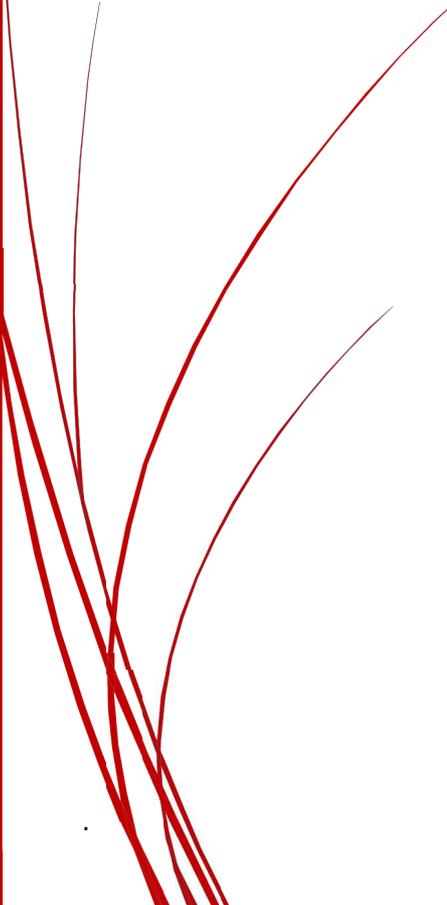


Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Présentation du projet	4
2.1.	Présentation générale	4
2.2.	Objet de l'enquête publique	5
2.2.1.	Cadre juridique de la demande d'autorisation	5
2.2.2.	Cadre juridique de la Déclaration d'intérêt général.....	5
2.2.3.	Conclusion	5
2.3.	Composition du dossier versé à l'enquête publique.....	6
2.3.1.	Dossier de demande d'autorisation	6
2.3.2.	Dossier de demande de déclaration d'intérêt général	7
2.4.	Avis des services.....	7
2.4.1.	Avis de l'Autorité environnementale	7
2.4.2.	Avis des autres services.....	7
3.	Organisation de l'enquête publique.....	8
3.1.	Désignation du commissaire enquêteur	8
3.2.	Dates et périmètre de l'enquête publique.....	8
3.3.	Publicité légale et affichage.....	8
3.4.	Autres formes de publicité	9
3.5.	Réunion avec le maître d'ouvrage.....	9
3.6.	Déroulement de l'enquête	9
3.6.1.	Climat général de l'enquête	9
3.6.2.	Retour des registres d'enquête	9
3.6.3.	Procès-verbal de observations	9
3.6.4.	Réponse du maître d'ouvrage	9
4.	Analyse du dossier et des observations	10
4.1.	Economie générale et gestion du projet.....	10
4.1.1.	Présentation synthétique du projet	10
4.1.2.	Synthèse des questions ou observations	13
4.1.3.	Réponses du maître d'ouvrage.....	13
4.1.4.	Appréciation du commissaire enquêteur	14
4.2.	Quantité et usages de l'eau.....	15
4.2.1.	Présentation synthétique du projet	15
4.2.2.	Synthèse des questions ou observations	17
4.2.3.	Réponses du maître d'ouvrage.....	17
4.2.4.	Appréciation du commissaire enquêteur	18
4.3.	Qualité physico-chimique de l'eau.....	19
4.3.1.	Présentation synthétique du projet	19

4.3.2.	Synthèse des questions ou observations	20
4.3.3.	Réponses du maître d'ouvrage.....	20
4.3.4.	Appréciation du commissaire enquêteur	21
4.4.	Milieus, espèces, habitats	21
4.4.1.	Présentation synthétique du projet	21
4.4.2.	Synthèse des questions ou observations	22
4.4.3.	Réponses du maître d'ouvrage.....	22
4.4.4.	Appréciation du commissaire enquêteur	22
4.5.	Milieu physique	23
4.5.1.	Présentation synthétique du projet	23
4.5.2.	Synthèse des questions ou observations	27
4.5.3.	Réponses du maître d'ouvrage.....	27
4.5.4.	Appréciation du commissaire enquêteur	27
	Bordereau des pièces-jointes	30

1. INTRODUCTION

La gestion de l'eau est un sujet complexe, à la fois du point de vue administratif et technique. En effet, depuis au moins le Moyen-Age, les questions de la propriété, de la gestion et des usages de l'eau ont fait l'objet de règlements particuliers, afin de protéger la ressource et le droit des tiers.

Sous l'Ancien régime, les cours d'eau relevaient pour l'essentiel du domaine de la Couronne et c'est lors de la Révolution française qu'une distinction a été établie entre le domaine public et le domaine privé. Le domaine public a alors été classé comme tel pour un motif d'intérêt général (navigation, alimentation en eau des voies navigables, besoins en eau de la population, de l'industrie ou de l'agriculture, protection des inondations), le domaine privé étant défini « en creux » au regard de ces critères.

Aujourd'hui, « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » (article L210.1 du code de l'environnement). Aussi, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fait l'objet d'objectifs, notamment définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE), l'article L211-1 du code de l'environnement, ainsi que les Schémas directeurs ou Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE), lorsqu'ils existent.

Nous sommes donc en présence d'un dispositif qui allie propriété privée (pour les berges de cours d'eau non domaniaux) et intérêt général, dont les contours sont strictement définis par la loi, mais dont les objectifs sont mis en œuvre de façon variable. Ainsi, l'entretien des cours d'eau ou la protection des berges ne sont pas toujours mis en œuvre par le propriétaire riverain et les collectivités territoriales ne peuvent se substituer à eux que dans le cadre très précis de la « déclaration d'intérêt général » (DIG).

C'est dans ce contexte que les maîtres d'ouvrage (communauté de communes et fédération de pêche) sollicitent une déclaration d'intérêt général. Par ailleurs, pour atteindre ces objectifs, les maîtres d'ouvrage souhaitent réaliser un certain nombre d'actions ou de travaux, dont certains relèvent du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. Présentation générale

Dans le contexte présenté en introduction, les maîtres d'ouvrage (Communauté de communes CIATE – Bourganeuf – Royère de Vassivière et la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Creuse) ont initié des contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins versant de leur ressort (Creuse, Gartempe, Vienne). Le contrat territorial dit « Creuse aval » étant arrivé à expiration fin 2016, les maîtres d'ouvrage ont décidé de renouveler ce contrat pour une durée de 5 ans.

Les études préliminaires ont mis en évidence deux enjeux prioritaires, qui sont l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau. Ce seront donc les enjeux de restauration poursuivis dans le nouveau contrat territorial. Cependant, la réponse à ces enjeux nécessite la mise en œuvre de travaux dans les cours d'eau ou sur les berges, dont certains sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du code l'environnement). Les travaux prévus vont notamment porter sur :

- ☑ La mise en défens des berges, par la mise en place de clôtures et de dispositifs d'abreuvement du bétail.
- ☑ La restauration de la ripisylve (végétation en rive de cours d'eau), au moyen de coupes, de plantations ou d'opérations de régénération.
- ☑ Le rétablissement de la continuité écologique, par effacement d'ouvrages, recalage de buses, mise en œuvre de passes à poissons et gestion des embâcles.

Par ailleurs, les cours d'eau concernés (Creuse aval et ses affluents), sont des cours d'eau non domaniaux, dont la propriété du sol relève du droit privé. Dans ce cas – en application de l'article L215-14 du code de l'environnement – *« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »*.

Pour que la collectivité territoriale puisse à la fois intervenir sur le domaine privé et engager des fonds publics pour une mission non obligatoire, elle doit solliciter une « Déclaration d'intérêt général » (DIG) auprès de la Préfecture du département.

Pour conclure, les résultats attendus du contrat territorial sont de plusieurs ordres :

- ☑ Sécuriser les biens et les personnes, par la limitation des inondations, la gestion des embâcles ou l'amélioration des qualités physico-chimiques et physiques des eaux en amont des captages d'eau potable.
- ☑ Préserver le patrimoine biologique par la protection des espèces piscicoles, des zones humides et des ripisylves remarquables.
- ☑ Améliorer la qualité de l'eau et des habitats aquatiques en agissant sur l'hydro morphologie des cours d'eau ou la restauration de la continuité écologique.
- ☑ Pérenniser les actions passées, notamment en matière d'abreuvement du bétail, de ripisylve restaurée ou de clôture.

2.2. Objet de l'enquête publique

2.2.1. Cadre juridique de la demande d'autorisation

Les travaux prévus par le contrat territorial relèvent de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) issue de la loi sur l'eau. Ces rubriques sont détaillées en page 15 du dossier versé à l'enquête publique et résumées ci-après :

Rubrique	Description synthétique	Régime
3.1.2.0.	Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges	A
3.1.5.0.	Destruction de frayères, de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	A

Tableau 1 : Définition des travaux soumis à autorisation

S'agissant d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'ensemble du projet est soumis à autorisation et, selon l'article L214-4 du code de l'environnement « *l'autorisation est accordée après enquête publique* ».

2.2.2. Cadre juridique de la Déclaration d'intérêt général

Par ailleurs, comme mentionné supra, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cependant, l'article L211-7 du code de l'environnement dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant [...] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau...* ».

L'article L215-15 du code de l'environnement prévoit que cette substitution ne peut être entérinée qu'à la suite d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), établie par arrêté préfectoral pris à la suite d'une enquête publique. Enfin, l'article L151-37 du code rural prévoit que la personne morale définit le programme des travaux, ainsi que la répartition des dépenses de travaux, d'exploitation et d'entretien. Ce programme est soumis à enquête publique, laquelle enquête « *vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux* ».

2.2.3. Conclusion

La présente enquête publique est donc une enquête unique qui concerne deux objets différents :

- Une autorisation de travaux au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
- Une déclaration d'intérêt général

En conséquence, le présent rapport traitera simultanément des deux objets. En revanche, mes conclusions et mon avis motivé du feront l'objet de deux documents distincts, l'avis motivé pouvant être différent sur chacun des objets soumis à enquête.

2.3. Composition du dossier versé à l'enquête publique

2.3.1. Dossier de demande d'autorisation

La composition du dossier de demande d'autorisation est fixée par l'article R214-6 du code de l'environnement. Le dossier comprend les pièces mentionnées dans le tableau 2 ci-après :

Disposition réglementaire	Contenu du dossier
Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance	Chapitre 1.1 du dossier
L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés	Figures présentées au fil du dossier
La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature	Chapitre 3.5 du dossier
Un document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux...	Chapitre 3.6 du dossier
Un document comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites	Chapitre 3.7 du dossier
Un document justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation	Chapitre 2.4 du dossier
Un document précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées	Chapitre 3.7 du dossier
Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique	Chapitre 3.4 du dossier
Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	Chapitre 3.7 du dossier
Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	Figures présentées au fil du dossier

Tableau 2 : Composition du dossier de demande d'autorisation

2.3.2. Dossier de demande de déclaration d'intérêt général

La composition du dossier de demande de déclaration d'intérêt général est fixée par l'article R214-91 du code de l'environnement et complétée par l'article R214-99 du même code. Le dossier comprend les pièces mentionnées dans le tableau 3 ci-après :

Disposition réglementaire	Contenu du dossier
Le rappel des droits et obligations des propriétaires et riverains	Chapitre 4.3 du dossier
Un mémoire justifiant de l'intérêt général	Chapitre 4.2 du dossier
Une estimation des investissements par catégories de travaux	Chapitre 5 du dossier
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages	Annexe 2 du dossier
Un calendrier prévisionnel de réalisation	Chapitre 6 du dossier
La liste des catégories de personnes participant aux dépenses, la proportion des dépenses et les critères de répartition	Incomplet
Un plan de situation des biens et activités concernés par les travaux	Chapitre 4.1 du dossier

Tableau 3 : Composition du dossier de demande de déclaration d'intérêt général

2.4. Avis des services

2.4.1. Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur ce dossier. A ce sujet, j'ai interrogé la Direction départementale des territoires de la Creuse (DDT23) qui m'a répondu que « *le projet n'est pas soumis à étude d'impact (ou cas par cas)* » (cf. pièce-jointe n° 1).

2.4.2. Avis des autres services

Les avis de la Fédération départementale de pêche, de l'Agence régionale de santé (ARS), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ont été joints au dossier (cf. pièce-jointe n° 2). Par ailleurs, la DDT23 m'a transmis le rapport de mise à l'enquête publique du dossier (cf. pièce-jointe n° 3).

Pour plus de lisibilité, les avis ou observations des services seront mentionnés au fil de l'examen du dossier.

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Limoges en date du 27 mars 2017, M. Michel TRUFFY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête. Vu l'empêchement de M. Michel TRUFFY, en date du 23 mai 2017, le tribunal administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête (cf. pièce-jointe n° 4).

→ Ce changement de commissaire enquêteur n'a pas eu d'incidence déterminante pour le déroulement de l'enquête, dans la mesure où **i)** l'enquête proprement dite n'était pas commencée (1 juin 2017), **ii)** j'ai pu récupérer les éléments de procédure préalable auprès de mon prédécesseur et que **iii)** les dates et lieux de permanence n'ont pas été modifiés.

3.2. Dates et périmètre de l'enquête publique

Par arrêté du Préfet de la Creuse en date du 24 avril 2017 (cf. pièce-jointe n° 5), l'enquête publique a été ouverte dans les conditions suivantes :

- ☑ Dates d'enquête publique : Du jeudi 1^{er} juin au lundi 3 juillet 2017, soit 33 jours.
- ☑ Périmètre de l'enquête publique : Communes de Ahun, Mazeirat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Yrieix-les-Bois, Peyrabout, Moutier d'Ahun, Sous-Parsat, Chamberaud, Le Donzeil, Saint-Martial-le-Mont, Fransèches, Ars, Saint-Avit-le-Pauvre. Toutes ces communes adhèrent à la Communauté de communes CIATE – Bourganeuf – Royère de Vassivière.

Les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Ahun (23), siège de l'enquête, ont été définies comme suit :

Date de permanence	Horaire
Jeudi 1 ^{er} juin 2017	9h00 à 12h00
Vendredi 9 juin 2017	14h00 à 17h00
Mercredi 14 juin 2017	9h00 à 12h00
Mardi 27 juin 2017	9h00 à 12h00
Lundi 3 juillet 2017	15h00 à 18h00

Tableau 4 : Dates et heures de permanence du commissaire enquêteur

Suite à la désignation du 23 mai 2017, le Préfet de la Creuse a pris un arrêté modificatif en date du 30 mai 2017 (cf. pièce-jointe n° 6), actant du changement de commissaire enquêteur et confirmant les dates et lieux de permanence.

3.3. Publicité légale et affichage

Les avis d'enquête ont été publiés dans les éditions « Creuse » des quotidiens régionaux « La Montagne » et « Le Populaire du Centre » le 15 mai 2017, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Le changement de commissaire enquêteur a fait l'objet d'une mesure de publicité sous la forme d'un avis publié le 29 mai 2017 dans les mêmes quotidiens. La seconde publication de l'avis d'enquête a été publiée, toujours dans les mêmes quotidiens, le 6 juin 2017, soit dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête (cf. pièce-jointe n° 7).

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été affiché de façon visible dans les mairies du ressort de l'enquête. Enfin, l'avis d'enquête a également été affiché sur des conditions réglementaires sur les lieux de l'enquête. Ces deux dernières mesures de publicité ont été vérifiées par M. Michel TRUFFY, commissaire enquêteur à ce stade préparatoire de la procédure (cf. pièce-jointe n° 8).

Enfin, les mairies concernées m'ont fait parvenir les certificats de dépôt du dossier et d'affichage de l'avis (cf. **pièce-jointe n° 14**). Il convient de noter que si certains de ces certificats sont manquants, la vérification du dépôt des dossiers et de l'affichage de l'avis d'enquête a été réalisée par le commissaire enquêteur.

3.4. Autres formes de publicité

Avant le début de l'enquête, le maître d'ouvrage a souhaité organiser une réunion publique de présentation du projet au public. Cette réunion s'est tenue le 30 mai 2017 en mairie d'Ahun, de 18h30 à 20h45 environ. Elle a réuni une vingtaine de personnes et j'ai assisté (de façon anonyme) à cette réunion. Le maître d'ouvrage a rédigé un compte-rendu de la réunion (cf. **pièce-jointe n° 9**).

D'autres formes de publicité de l'enquête ont été mises en œuvre, telles que la publication dans les revues communales ou l'affichage sur les panneaux lumineux de la communauté de communes.

3.5. Réunion avec le maître d'ouvrage

A ma demande, j'ai rencontré le maître d'ouvrage le 30 mai dans les locaux de la Communauté de communes à Ahun, le 30 mai 2017. Nous avons échangé sur la teneur générale du projet et sur le déroulement de l'enquête. Cette réunion s'est déroulée dans un esprit d'écoute et de compréhension des attentes de chacun.

3.6. Déroulement de l'enquête

3.6.1. Climat général de l'enquête

La participation du public à l'enquête publique a été très faible. En effet, seules deux personnes se sont présentées lors des permanences en mairie d'Ahun et quelques rares personnes ont consulté le dossier dans les autres mairies concernées. L'association départementale des riverains des rivières et plans d'eau de la Creuse (ADREPEC) est à l'origine de la seule contribution construite au cours de l'enquête.

Cette très faible affluence peut être analysée au regard, d'une part, de la présentation très complète du projet lors de la réunion publique du 30 mai 2017 et, d'autre part, des faibles enjeux identifiés pour le droit des tiers.

3.6.2. Retour des registres d'enquête

En dehors du siège de l'enquête publique (Ahun), des registres ont été mis à la disposition du public dans les communes concernées (Mazeirat, Saint-Hilaire-la-Plaine, Saint-Yrieix-les-Bois, Peyrabout, Moutier d'Ahun, Sous-Parsat, Chamberaud, Le Donzeil, Saint-Martial-le-Mont, Fransèches, Ars, Saint-Avit-le-Pauvre). Tous les registres ont été retournés en mairie siège de l'enquête soit le dernier jour d'ouverture de la mairie concernée au public, soit le dernier jour de l'enquête (3 juillet 2017) entre 17h00 et 18h00.

J'ai donc pu procéder immédiatement à la clôture des registres d'enquête (cf. **pièce-jointe n° 10**).

3.6.3. Procès-verbal de observations

Le procès-verbal de transmission des observations doit être remis au maître d'ouvrage dans les huit jours qui suivent la clôture de l'enquête (soit avant le 11 juillet 2017). Au vu de la célérité des mairies concernées pour la remise des registres d'enquête, le procès-verbal de transmission des observations a pu être remis aux maîtres d'ouvrage (communauté de communes et fédération de pêche) le vendredi 7 juillet 2017, dans les locaux de la communauté de communes à Ahun. Ce procès-verbal - signé par toutes les parties - comporte 17 observations ventilées par thèmes (cf. **pièce-jointe n° 11**).

3.6.4. Réponse du maître d'ouvrage

La réponse du maître d'ouvrage doit être remise au commissaire enquêteur dans les quinze jours qui suivent la remise du procès-verbal (soit avant le 22 juillet 2017). Cette réponse m'est parvenue par courrier recommandé le 17 juillet 2017 (cf. **pièce-jointe n° 12**).

4. ANALYSE DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS

Pour une meilleure compréhension du projet dans son ensemble, j'ai choisi de ne pas procéder à une analyse « chronologique » du dossier tel que présenté à l'enquête, mais de sélectionner les enjeux qui me semblent importants, tant pour la déclaration d'intérêt général que pour l'autorisation de travaux.

Les enjeux retenus sont les suivants :

- Economie générale et gestion du projet
- Quantités et usage des eaux
- Qualité physico-chimique des eaux
- Milieu biologique
- Milieu physique

Le premier enjeu concerne essentiellement la déclaration d'intérêt général. Les suivants concernent plus particulièrement les impacts environnementaux, sachant que l'enjeu principal ici est le milieu physique et les qualités hydro morphologiques des cours d'eau.

Pour chaque enjeu, le plan se présente de la même façon avec :

- Une présentation synthétique du projet
- La synthèse des questions ou observations
- La réponse du maître d'ouvrage
- Mon appréciation sur l'enjeu considéré

4.1. Economie générale et gestion du projet

4.1.1. Présentation synthétique du projet

DCE et les documents de planification

La Directive-cadre sur l'eau (DCE) a été adoptée par le parlement européen en 2000, afin d'harmoniser les politiques de l'eau aux niveaux européen, nationaux et régionaux. Le but poursuivi par la Directive est d'atteindre le bon état écologique des eaux à des horizons variables (2015, 2021 ou 2027). Le bon état écologique est ici défini comme correspondant à environ 75 % de l'état naturel.

Il s'agit donc d'une approche globale – et non sectorielle – des cours d'eau, eux-mêmes étant regroupés en masses d'eau, c'est-à-dire des unités hydrographiques ou hydrogéologiques cohérentes.

Les dispositions de la Directive-cadre sur l'eau ont été transposées en droit français dans le code de l'environnement (articles L210-1, R211-1 et suivants).

De façon régionale, d'autres documents de planification environnementale sont élaborés et mis à jour régulièrement, notamment les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (ici le SDAGE Loire-Bretagne qui comprend 14 orientations générales) ou les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE, non concerné ici).

Enfin, des documents sectoriels de planification environnementale sont également élaborés et sont présentés au fil du dossier.

Contrat territorial milieux aquatiques

Le Contrat territorial milieux aquatiques « Creuse aval » qui nous intéresse ici correspond aux limites géographiques de la Communauté de communes CIATE – Bourgneuf – Royère de Vassivière, récemment créée. Il prend la suite d'un premier contrat territorial limité à l'ancienne communauté de communes CIATE. Selon un document de bilan du premier contrat, qui m'a été communiqué par le

maître d'ouvrage, 61 des 86 actions prévues ont été réalisées pour un peu moins que la moitié du budget initialement prévu. Parmi les difficultés rencontrées, j'ai noté que les actions sur la continuité écologique ou sur la renaturation des cours d'eau avaient été difficiles à mettre en œuvre.

Le présent contrat territorial est « un « *outil opérationnel dédié à la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant* » qui a pour but « *de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation des milieux aquatiques* » (p. 16 du dossier). Neuf masses d'eau sont concernées par le contrat territorial. Le tableau ci-dessous définit les masses d'eau, ainsi que les facteurs de risque associés :

Masse d'eau	Facteur de risque
Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers	-
Voutouery et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Morphologie, obstacles, hydrologie
Chamberaud et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Morphologie, obstacles, hydrologie
Fransèches et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Morphologie, obstacles
Félinas et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Hydrologie
Saint-Pardoux et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Macropolluants
Epy et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	-
Chezalet et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Hydrologie
Saint-Hilaire-la-Plaine et affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Creuse	Hydrologie

Tableau 5 : Définition des masses d'eau et facteurs de risques

Sur ces masses d'eau, les enjeux définis comme prioritaires par le maître d'ouvrage (p. 85 du dossier) sont :

- Sécuriser les biens et les personnes
- Préserver le patrimoine biologique
- Améliorer la qualité de l'eau et des habitats aquatiques
- Pérenniser les actions passées

Les chapitres suivants permettront de conclure quant à la cohérence des objectifs poursuivis avec l'état des milieux et les compétences de la collectivité.

Financement du projet

Le financement du projet est présenté au fil du dossier et un tableau récapitulatif figure en pages 97 et 98 du dossier. Il en ressort que le coût total de la maîtrise d'ouvrage sera de l'ordre de 630 000 euros, dont environ 400 000 à la charge de la collectivité et 150 000 à la charge de la Fédération de pêche (pour ses actions circonscrites au ruisseau du Chézalet).

Les dépenses sont homogènes au fil des ans (entre 100 et 120 000 euros par an) et comprennent les actions de suivi et d'animation du contrat territorial, via le financement d'un poste de technicien de rivière, à hauteur d'environ 20 000 euros par an.

La Communauté de communes CIATE a délibéré sur le projet le 14 novembre 2016 (annexe 1 du dossier) et s'est engagée à hauteur de 360 662 euros TTC.

D'après les informations recueillies lors de la réunion publique du 30 mai 2017, la clé prévisionnelle de répartition des coûts pourrait être la suivante :

- 50 % Agence de l'eau
- 10 à 20 % Région Nouvelle-Aquitaine
- 10 % Département de la Creuse
- 20 à 30 % Maître d'ouvrage

Déclaration d'intérêt général (DIG)

Le dossier présente le cadre légal de l'opération, la compétence de la collectivité en matière de gestion des eaux et le régime de propriété des propriétaires riverains. Il en ressort que :

La demande de déclaration d'intérêt général est fondée sur l'article L215-4 du code de l'environnement qui permet à la collectivité de se substituer aux propriétaires après enquête publique.

La Communauté de communes dispose de « *la compétence rivière (les anciennes entités possédaient toutes les deux cette compétence) lui permettant d'exercer des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau* » (p. 8 du dossier). Par ailleurs, la fédération de pêche n'est pas concernée par la demande de déclaration d'intérêt général, ses actions étant par principe d'intérêt général.

Le droit des propriétaires riverains ne sera pas considérablement altéré par l'intervention de la collectivité, notamment par la signature d'une « *convention pour la réalisation et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre du Contrat territorial milieu aquatiques Creuse aval* » (annexe 2 du dossier). Dans le cadre de cette convention, les travaux seront réalisés soit par la collectivité, soit par le propriétaire riverain ou l'exploitant, selon un cahier des charges défini et après fourniture des matériaux. Dans tous les cas, le propriétaire riverain deviendra propriétaire des aménagements réalisés (par exemple les abreuvoirs) et devra en assurer l'entretien.

Suivi, animation et communication

Ce sujet figure dans les objectifs du contrat, mais est assez peu développé dans le dossier, hormis le financement d'un poste de technicien de rivière.

4.1.2. Synthèse des questions ou observations

1	ADREPEC	L'ADREPEC souligne que les actions précédentes n'ont apporté aucun résultat, si ce n'est l'investissement d'argent public sur des propriétés privées et le bénéfice du bois coupé lors des interventions et revendu ensuite.
2	C.E.	Le montant des travaux s'élève à 631 174 € HT, dont 399 552 pour la CIATEBRV et 147 422 pour FDPMA. Qui sont les financeurs du montant résiduel ?
3	C.E.	Le dossier présente la délibération du CIATE, avant fusion des intercommunalités. Qu'en est-il de l'engagement de la nouvelle intercommunalité CIATEBRV ?
4	C.E.	La demande de déclaration d'intérêt général rappelle les obligations des propriétaires riverains en matière d'entretien et de gestion des cours d'eau. La collectivité a-t-elle observé des carences manifestes en la matière, où est-ce uniquement le souci de cohérence et de pérennité des actions qui la conduisent à se substituer à eux ?
5	C.E.	Quel est – dans les grandes lignes – le programme de suivi, d'animation et de communication associé au Contrat territorial ?
6	ADREPEC	L'ADREPEC souligne que « rien n'est fait pour éduquer ou pour responsabiliser le propriétaire ».

4.1.3. Réponses du maître d'ouvrage

1 – Le bureau d'études Impact Conseil – mandaté par les porteurs de projet – a réalisé un diagnostic des actions réalisées lors du précédent contrat. Il en ressort une amélioration morphologique des zones sur lesquelles l'intercommunalité est intervenue. Il reste donc maintenant à compléter les actions déjà engagées, sur le reste du linéaire. Bien entendu, la réponse des milieux aux actions engagées n'est pas nécessairement immédiate, car les milieux aquatiques doivent reconstituer progressivement des équilibres.

Bien que les travaux soient entrepris par la communauté de communes – donc sur fonds publics dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général – il n'y a pas d'atteinte au droit des propriétaires riverains, notamment sur les biens immeubles que sont les arbres. Cependant, lorsque des bois sont coupés, ils ne sont pas débités et débardés, mais laissés sur place en dehors de la zone de rivage et hors d'atteinte des crues.

En conclusion, dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, l'objectif est avant tout écologique et non économique.

2 - Comme indiqué dans le dossier, le montant des actions s'élève bien à 631 174 € HT, dont 399 552 € pour la Communauté de communes et 147 422 € pour la Fédération de pêche. Le montant résiduel - soit 84 200 € - sera supporté par le Conservatoire des espaces naturels et la Chambre d'agriculture de la Creuse. Le Conservatoire interviendra sur la maîtrise foncière du projet et les plans de gestion et la Chambre d'agriculture dans le domaine du diagnostic et de l'animation du Contrat territorial. Il convient de noter que les actions de ces deux organismes ne relèvent ni de la déclaration d'intérêt général, ni de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; c'est la raison pour laquelle leur contribution n'apparaît pas dans le document versé à l'enquête publique.

3 - En ce qui concerne la délibération de la collectivité, la Préfecture de la Creuse estime que les délibérations prises antérieurement à la fusion des intercommunalités sont opposables à la nouvelle intercommunalité, à laquelle les engagements antérieurs à la fusion s'imposent. Par ailleurs, le Conseil d'administration de la fédération de pêche a également délibéré sur son engagement dans le contrat territorial milieux aquatiques (**cf. pièce-jointe n° 13**).

4 – Le diagnostic réalisé par le bureau d'études Impact Conseil a mis en évidence des carences en matière de bonne gestion des propriétés riveraines de cours d'eau. De nouvelles interventions ont donc été proposées ; dans l'ensemble, ces propositions dépassaient les capacités techniques et financières de l'intercommunalité. La collectivité a donc décidé de prolonger le contrat territorial pour une période de cinq ans, en portant en priorité les actions de poursuite du programme précédent et les enjeux définis par l'Agence de l'eau.

Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2018, les intercommunalités deviennent obligatoirement compétentes en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations » (GEMAPI). Le renforcement de cette compétence impliquera une intervention intercommunale renforcée sur cette thématique.

5 – le dossier versé à l'enquête n'aborde pas spécifiquement le suivi et l'animation du contrat, car ils ne relèvent ni de la déclaration d'intérêt général, ni de l'autorisation de travaux. Le programme de suivi et l'animation du contrat seront réalisés par les techniciens de rivière de la communauté de communes et de la fédération de pêche, à hauteur de 0,4 équivalent temps-plein (ETP) pour chacune des structures. Ce programme comprendra plusieurs actions, notamment la coordination avec les autres porteurs de projet (Communauté d'agglomération du Grand Guéret et Syndicat intercommunal d'aménagement de rivière du contrat Creuse Aval), la concertation avec les propriétaires riverains et les exploitants agricoles, ainsi que la sensibilisation des propriétaires, agriculteurs, scolaires et grand public à la préservation des milieux aquatiques.

Des indicateurs de suivi seront mis en œuvre pour la mesure de l'état biologique des cours d'eau et le suivi de l'état d'avancement technique et financier du contrat territorial (outils cartographiques, descriptions simplifiées et photographiques, ...). Un budget de 26 100 € HT est dédié à ces actions.

Concernant la communication, une action mutualisée avec les autres maîtres d'ouvrages du Contrat est prévue : création d'un site Internet, d'une plaquette de présentation du Contrat et d'une lettre d'information annuelle dédiés au Contrat Creuse aval ; des panneaux d'information sur des chantiers représentatifs et des réunions publiques sont également prévus.

6 – le programme de communication concernera le grand public et notamment les propriétaires riverains. Les techniciens de rivière seront chargés de présenter les enjeux de la préservation du milieu aquatique et d'accompagner les riverains pour mieux gérer le tronçon de cours d'eau qui les concerne.

4.1.4. Appréciation du commissaire enquêteur

DCE et documents de planification

Le dossier présente clairement les enjeux liés à la gestion des milieux aquatiques, en relation avec les documents de planification environnementale en vigueur, notamment la Directive-cadre sur l'eau. Pour le bassin versant de la Creuse, aucun SAGE n'a été élaboré.

Cependant, une analyse succincte de la compatibilité du Contrat territorial avec le SDAGE Loire-Bretagne aurait permis de mieux situer le projet au regard des grands enjeux régionaux.

Contrat territorial milieux aquatiques

Le Contrat territorial milieux aquatiques « Creuse aval » qui nous intéresse ici est la poursuite d'un contrat antérieur, dont les actions se sont échelonnées entre 2011 et 2016. Ces contrats ont un effet vertueux sur l'environnement et les milieux aquatiques, dans la mesure où ils privilégient une approche globale sur le bassin versant.

Au regard de l'évaluation des altérations subies par le milieu naturel, les problématiques liées à la morphologie des cours d'eau et leur hydrologie semblent pertinentes. A contrario, les milieux présentent d'autres enjeux, tels que le débit à l'étiage (barrages et étangs), la ligne d'eau (barrages et seuils) ou la continuité écologique (seuils de moulins).

Financement du projet

Le coût total du projet est de l'ordre de 630 000 € HT, dont environ 400 000 € HT à la charge de la collectivité. De cette somme il conviendra de déduire le montant des subventions (Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, Département de la Creuse et, peut-être des fonds européens) qui pourront au maximum atteindre 80 % du budget.

Le reste à charge pour la collectivité pourrait alors ne pas dépasser 80 000 à 120 000 € HT sur 5 ans, soit environ 20 000 € HT par an. Cette somme correspond globalement au financement du poste de technicien de rivière sur la durée du Contrat territorial et me semble compatible avec les capacités de financement de la collectivité territoriale.

Il convient de noter que d'autres enjeux auraient pu être pris en compte dans le contrat territorial, mais les porteurs de projet ont privilégié la poursuite des travaux menés antérieurement et la cohérence des actions au regard de leurs capacités techniques et financières.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est une procédure qui permet à la collectivité de se substituer aux propriétaires riverains pour l'entretien et la gestion des cours d'eau. Il convient de rappeler que – légalement – il revient aux propriétaires riverains d'assurer cet entretien.

Comme ce contrat territorial vient en complément du contrat précédent, un état des lieux a été réalisé par un bureau d'études. Il en ressort principalement que des carences ont été observées sur la gestion des cours d'eau ou des berges et que les secteurs concernés par les actions précédentes sont en meilleur état écologique que les autres.

En conclusion, la déclaration d'intérêt général permet d'améliorer la gestion des cours d'eau concernés.

Suivi, animation et communication

Dans un premier mouvement, j'ai regretté que les informations relatives au suivi et à l'animation du programme ne soient pas intégrées au dossier versé à l'enquête. Or, effectivement, ces actions ne relèvent ni de la déclaration d'intérêt général, ni de la demande d'autorisation de travaux. Le programme de suivi et d'animation du contrat me semble proportionné aux enjeux, tant pour les moyens humains que financiers.

4.2. Quantité et usages de l'eau

4.2.1. Présentation synthétique du projet

Documents de planification

Le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) a pour objet de définir les zones vulnérables et de mettre en œuvre les actions propres à protéger les personnes et les biens (règles d'urbanisme, mesures de protection du bâti existant, ...).

Sur le bassin versant, deux zones principales sont identifiées : Saint-Martial-le-Mont (entre les Chambons Hauts et la Couchezotte) et Moutier d'Ahun (entre le Moulin du Conte et la Côte des Granges).

Les zones de répartition des eaux sont définies comme présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Il n'y a pas de zone de répartition des eaux au sein de la zone étudiée.

Débit et module des cours d'eau

Le bassin versant est caractérisé par un cours d'eau principal (la Creuse) et de nombreux petits affluents. Sur l'ensemble des cours d'eau, les débits caractéristiques sont très modestes (3 à 25 m³/s pour la Creuse et 0,03 à 0,6 m³/s pour les autres cours d'eau). En général, les débits maximaux sont atteints en janvier et les minimaux en août ou septembre.

Prélèvements pour l'eau potable

Des prélèvements en eau brute de surface pour l'alimentation en eau potable sont réalisés dans trois stations sur le bassin versant considéré :

- Prise d'eau du SIAEP d'Ahun (environ 2 400 m³/jour)
- Prise d'eau de Lavaveix-les-Mines (environ 2 400 m³/jour)
- Prise d'eau du SIAEP de La Saunière (volume non renseigné)

Les analyses réalisées par l'Agence régionale de santé (ARS) montrent des dysfonctionnements, notamment sur les paramètres matières en suspension, composés organo-halogènes, entérocoques fécaux, bactéries coliformes, pesticides et glyphosates.

Il convient de noter que ces captages font l'objet de périmètres de protection et l'Agence régionale de santé – dans son avis du 15 décembre 2016 – donne un avis favorable au projet, sous réserve de :

- Veiller à ne pas dégrader le milieu durant la période de travaux
- Respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux, notamment en matière de périmètres de protection des captages

Production hydro-électrique

Sur le bassin versant, on compte un barrage hydro-électrique (barrage de Chantegrelle) et 8 seuils de moulins (7 sur la Creuse et 1 sur le ruisseau de Voutouéry).

Autres usages

Des étangs en barrage de cours d'eau sont répertoriés sur tous les cours d'eau du bassin versant, à l'exception du ruisseau du Chézalet. Ces étangs « *constituent une barrière infranchissable pour la circulation des poissons en montaison comme en dévalaison* » (p. 43 du dossier).

Par ailleurs, 57 ouvrages de franchissement sont répertoriés, dont 27 difficilement franchissables ou infranchissables pour l'espèce de référence retenue (la truite fario).

En ce qui concerne la pêche, la Creuse est classée en 2^{ème} catégorie piscicole et tous les affluents en 1^{ère} catégorie. Quatre AAPPMA assurent la gestion halieutique et piscicole de la zone étudiée. L'activité de pêche est cependant limitée par le faible débit des cours d'eau et le manque de poissons.

Deux parcours pédestres de pêche sont identifiés sur le secteur, en rive droite de la Creuse (Roche Etroite et Pont du Moutier d'Ahun).

Les activités ludiques ou sportives sont également limitées, aucune baignade n'étant autorisée sur le secteur. L'activité kayak est occasionnelle, notamment par le kayak club d'Aubusson ou des particuliers. Le Kayak club Marchois ne fréquente pas le secteur pour ses entraînements.

4.2.2. Synthèse des questions ou observations

7	ADREPEC	L'ADREPEC réalise des mesures de débit sur certains cours d'eau, notamment le ruisseau de Voutouery. Pour cette association, les débits mentionnés dans le dossier sont très surestimés et ne dépassent pas 110 litres par seconde.
8	C.E.	Le dossier ne mentionne pas le projet de prise d'eau des Chambons. Le maître d'ouvrage dispose-t-il d'informations récentes sur ce projet et ses incidences potentielles sur le milieu ?
9	C.E.	Lors de la réunion publique du 30 mai 2017, un participant s'est inquiété des fortes variations de débit de la Creuse, consécutives à la gestion hydro-électrique du barrage EDF. Cette question dépasse le cadre du CTMA, mais pose celles du débit réservé et du soutien d'étiage. Quelles sont les actions envisagées avec la préfecture et l'exploitant dans le cadre du CTMA pour mieux prendre en compte ces questions ?
10	C.E.	La question des étangs n'a pas été définie comme une priorité par le CTMA. Pourtant, il s'agit d'une question déterminante pour la continuité écologique des cours d'eau, mais également « sensible » vis-à-vis des propriétaires. Des actions pourraient-elles être envisagées sur les plans d'eau publics, tels que l'étang de Chamberaud ?
11	ADREPEC	Pour l'ADREPEC, le dossier recèle des erreurs, notamment page 21 : « Liste 2 : La Creuse de l'aval du barrage de Chantegrelle jusqu'à l'amont du barrage de l'Étroit ». Or, le barrage de l'Étroit serait sur le bassin versant de la Vienne...

4.2.3. Réponses du maître d'ouvrage

7 – Le bureau d'études Impact Conseil n'a pas fait de mesures de terrain pour calculer les débits. Les débits des ruisseaux affluents de la Creuse ont tous été estimés, en l'absence de station de jaugeage, par extrapolation des données du limnigraphe de Glénic sur la Creuse. C'est la méthode des ratios spécifiques : le module de la creuse à Glénic représente 12,23 m³/s pour un bassin versant de 943 km² donc un ratio de 12,87 l/s/km² de bassin versant. Ce ratio appliqué au ruisseau de Voutouéry qui présente un bassin versant de 31.5 km² à sa confluence avec la Creuse donne un module de 408 l/s.

La méthode donne généralement des résultats assez fiables sur des bassins versants de bonne dimension (plusieurs dizaines de km²) et de forme standard (patatoïde). Le contexte particulier du ruisseau de Voutouery peut expliquer une partie des différences (faible bassin versant, chevelu linéaire). Par ailleurs, le point de mesure, s'il est situé très en amont de la confluence, peut expliquer une autre partie des différences relevées.

8 – La communauté de communes n'a pas de compétence en matière d'eau potable et ne possède pas d'informations particulières sur la prise d'eau de Chambon (qui n'est en l'état qu'un projet).

9 - La gestion des ouvrages hydro-électriques EDF dépasse les compétences de l'intercommunalité. EDF gère ses ouvrages de façon autonome. Les services de l'Etat surveillent le respect des autorisations qui sont accordées à l'exploitant du barrage, la Communauté de communes n'est pas légitime pour intervenir sur ce point. De plus l'ouvrage évoqué lors de la réunion (barrage des Combes) n'est pas situé sur le territoire intercommunal mais à l'amont sur le territoire de la Communauté de communes Creuse Grand Sud.

Le projet de constitution d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours de réflexion sur le bassin de la Creuse permettra peut-être, à terme, d'intervenir à une échelle plus adaptée sur cette problématique.

10 - L'étang de Chamberaud présente un intérêt écologique reconnu (ZNIEFF - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Le Conservatoire d'espaces naturels du Limousin (un des maîtres d'ouvrage du Contrat) a prévu, dans le cadre du Contrat, d'intervenir pour préserver la biodiversité qu'il recèle. D'autre part, il présente un usage pour l'alimentation en eau potable ; il est donc "géré" par le SIAEP (affermage Veolia). Considérant que l'intercommunalité et la Fédération de pêche ne sont pas compétentes en matière d'eau potable, le statut régulier de l'étang et qu'une dérivation pourrait entraîner une dégradation de la qualité de l'eau de l'étang (eau moins renouvelée), les porteurs de projet ont choisi de ne pas prévoir d'actions sur celui-ci.

11 – La définition des cours d'eau retenue dans le dossier versé à l'enquête reprend les termes de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau.

4.2.4. Appréciation du commissaire enquêteur

Documents de planification

La question des inondations sur les secteurs des Chambons ou de Moutier d'Ahun est connue et récurrente. Elle dépasse de loin le cadre du CTAM et les compétences du maître d'ouvrage. Aussi, je n'ai pas d'observations particulières à formuler dans le cadre de cette enquête publique.

Débit et module des cours d'eau

Les débits et modules des cours d'eau considérés sont modestes et tiennent à la configuration du bassin versant. L'ADREPEC a souligné des incohérences entre les débits annoncés dans le dossier et les débits mesurés sur le terrain. Ces incohérences peuvent avoir deux types principaux de causes :

- Les informations contenues dans le dossier sont issues de modélisations. Dans le cas du ruisseau de Voutouery (par exemple), le faible linéaire et le faible bassin versant peuvent mettre en défaut le modèle utilisé.
- La station de mesure de débit de l'ADREPEC n'est pas précisément localisée. En particulier, si elle est située très en amont de la confluence du ruisseau avec la Creuse, des différences notables peuvent être observées.

En tout état de cause, au vu de la modestie des cours d'eau considérés (en dehors de la Creuse), des écarts – même importants de débit – ne remettent pas fondamentalement en cause le programme de restauration ou d'entretien de ces cours d'eau.

Prélèvements pour l'eau potable

Trois prises d'eau principales sont identifiées sur le bassin versant considéré. Une quatrième est en projet aux Chambons. Mais, la communauté de communes ne dispose pas de compétences en matière d'eau potable. Cet aspect de la gestion du bassin versant ne peut donc être intégré au contrat territorial en l'état.

On ne peut que regretter que des enjeux importants comme celui-ci ne soient pas traités dans le dossier, mais également comprendre que chaque acteur ne peut s'occuper que de ses domaines de compétence. En matière de gestion de l'eau, l'élargissement des compétences GEMAPI et, d'autre part, le projet de SAGE Creuse permettront sans doute de mieux définir les enjeux et de mieux coordonner les différentes compétences.

Production hydroélectrique

Comme pour l'eau potable, la gestion de la production hydroélectrique n'est pas de la compétence de la communauté de communes, ni de la fédération de pêche. Les services de l'Etat réglementent et surveillent ces installations, qui induisent des perturbations pour l'écosystème des rivières. Comme

précédemment, l'élargissement des compétences GEMAPI et, d'autre part, le projet de SAGE Creuse permettront sans doute de mieux définir les enjeux et de mieux coordonner les différentes compétences.

Autres usages

Les questions relatives aux étangs et aux seuils de moulins sont assez « sensibles » sur le territoire Limousin. D'un point de vue, ce sont des obstacles à la continuité écologique - en plus des autres nuisances potentielles telles que l'évaporation ou la dissémination d'espèces indésirables – et ces ouvrages font (théoriquement) l'objet de réglementations au titre de la loi sur l'eau. D'un autre point de vue, ces ouvrages sont parfois considérés comme du patrimoine privé valorisable (certains étangs de pêche) ou comme du patrimoine bâti (moulins) sur lesquels les propriétaires sont réticents à entreprendre des travaux, parfois coûteux.

Je considère que sur ces sujets, des programmes comme le CTMA pourraient se montrer plus ambitieux, en finançant par exemple des études génériques ou des documents pédagogiques « de mise à niveau ».

4.3. Qualité physico-chimique de l'eau

4.3.1. Présentation synthétique du projet

Documents de planification

En application de la « Directive nitrates », le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 et l'arrêté du 15 mars 2015 définissent les modalités de classement des zones vulnérables aux nitrates. Sur le secteur considéré, seul la masse d'eau souterraine du bassin versant de la Creuse est soumise à ce classement.

En revanche, les eaux de surface concernées par le CTMA ne sont pas classées comme zones vulnérables aux nitrates.

En application de la Directive relative à l'épuration des eaux résiduaires urbaines (ERU), le traitement des eaux d'épuration doit être assuré, notamment dans les zones sensibles à l'eutrophisation. Cette eutrophisation est, en effet, essentiellement due à un apport excessif en nutriments (azote et phosphore).

Comme le mentionne le dossier « *l'ensemble du périmètre du SDAGE Loire-Bretagne est classé zone sensible à l'eutrophisation* » (p. 21 du dossier).

Analyses de qualité des eaux

Les eaux de surface font l'objet d'analyses de qualité. Les informations relatives à ces analyses sont répertoriées par l'Agence de l'eau. Par ailleurs, dans le cadre du précédent CTMA, le cabinet EGIS et la Communauté de communes ont réalisé des analyses complémentaires pour évaluer l'impact des travaux réalisés. Dans l'ensemble, sur les mesures ponctuelles réalisées :

- Le bilan oxygène est bon à très bon sur l'ensemble des masses d'eau, à l'exception de la Creuse à Mazeirat (moyen), de Chamberaud et de Fransèches (médiocre) et de Félinas et Chézalet (mauvais)
- Le bilan nitrate et phosphate est également bon à très bon, à l'exception du Chézalet (moyen)
- En ce qui concerne la température, l'acidité et la conductivité, les résultats sont bons à très bons, à l'exception de la température de la Creuse à Mazeirat (moyen) et de la conductivité sur une grande partie des masses d'eau (moyen).

Sources identifiées de pollution

Trois grandes sources de pollutions des eaux sont généralement retenues : les pollutions dues aux rejets résiduaux (ERU), les pollutions industrielles et les pollutions agricoles.

En ce qui concerne les rejets résiduaux, les stations situées dans la zone considérée semblent avoir de bons rendements. Cependant, quelques problèmes résiduels subsistent, notamment la charge organique sortante des stations de Busseau et de la route de Moutier. D'après le dossier, ces problèmes sont attribués aux faibles débits des cours d'eau et donc aux faibles dilutions des rejets.

Les rejets industriels identifiés sont au nombre de trois : le lycée agricole d'Ahun, la Compagnie du fromage de Busseau et la station de traitement d'eau de Saint-Martial-le-Mont. Seule cette dernière ne semble pas posséder de station de traitement suffisamment performante.

Enfin, les pollutions d'origine agricole sont assez peu évoquées dans le dossier. Pourtant, d'après les analyses de l'Agence régionale de santé (cf. paragraphe 4.2.1), des analyses ponctuelles montrent la présence parfois anormale de pesticides et de glyphosates.

4.3.2. Synthèse des questions ou observations

12	ADREPEC	« Dans ce document, les pollueurs ne sont pas identifiés [...] Il y a juste à faire appliquer la loi et à récupérer le montant des amendes ».
13	C.E.	La question des rejets résiduaux n'est pas traitée dans le CTMA. Pourtant, ces rejets sont généralement sous contrôle des collectivités (stations de traitement) ou des particuliers contrôlés par un SPANC. Quelles sont les actions envisagées avec les collectivités et le SPANC dans le cadre du CTMA pour mieux prendre en compte ces questions ?
14	C.E.	Les pollutions agricoles ne font pas l'objet de développements dans le dossier. Si elles semblent relativement faibles, la présence de pesticides et de glyphosates dans notre région doit servir de signal d'alarme. La communication et l'animation du CTMA seront-elles orientées vers le public concerné ?

4.3.3. Réponses du maître d'ouvrage

12 – Les pollutions sur le bassin versant sont identifiées dans le dossier, ainsi que les « pollueurs » (assainissement, agriculture, étangs, carence de gestion des riverains, ...). Les lacunes de mise en application de la loi ne relèvent pas des compétences de la Communauté de communes de la Fédération de pêche, qui n'ont pas de pouvoir de police tel que les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires de la Creuse et Agence Française pour la biodiversité).

Cependant, les porteurs de projet privilégient les échanges et l'accompagnement des usagers.

13 - A ce jour, l'intercommunalité n'est pas compétence en matière d'assainissement collectif, elle l'est en revanche pour l'assainissement non collectif, pour lequel elle emploie deux agents.

Pour ce qui est de l'assainissement collectif, l'Agence de l'eau traite ce sujet séparément et n'identifie pas de pollutions particulières sur le territoire.

14- Le technicien de rivière est amené à rencontrer une grande partie des exploitants agricoles du bassin en vue de mettre en œuvre le programme de mise en défends, abreuvement, restauration de berge/de lit et de boisements de berges. Il réalise dans son discours une sensibilisation globale sur la fragilité des écosystèmes aquatiques.

Lorsque des manquements sérieux seront constatés (par exemple l'usage de désherbants en bordure de cours d'eau) les contacts nécessaires seront pris avec la Chambre d'agriculture et, le cas échéant, les services de l'Etat.

4.3.4. Appréciation du commissaire enquêteur

Documents de planification

Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur la mise en œuvre des documents de planification.

Analyse de qualité des eaux

Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur les mesures de qualité des eaux.

Sources identifiées de pollution

En ce qui concerne les sources identifiées de pollution, les questions des eaux résiduaires et des pollutions agricoles ont été traitées dans les observations et les réponses du maître d'ouvrage.

J'estime que si l'absence de compétence de l'intercommunalité est bien centrale dans la gestion de ces pollutions, mais que les efforts de communication et de sensibilisation envisagés doivent faire l'objet de toutes les attentions. En effet, pour ces deux sources de pollution, les interlocuteurs sont à « faible distance » de la communauté de communes : les communes ou syndicats intercommunaux d'un côté, les agriculteurs (avec leur chambre consulaire partenaire du contrat) de l'autre.

4.4. Milieux, espèces, habitats

4.4.1. Présentation synthétique du projet

Documents de planification

Plusieurs documents de planification environnementale concernent les milieux, les espèces et les habitats. En premier lieu figurent les zonages d'intérêt écologiques, tels que les ZNIEFF de type I (grand intérêt biologique ou écologique) et de type II (ensembles naturels riches et peu modifiés).

Le Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) a identifié la truite fario comme espèce repère. Les facteurs limitant sont, respectivement, le colmatage minéral des cours d'eau (ce qui réduit les zones de frayère de la truite fario), les étiages estivaux (qui assèchent des zones de frayère) et les obstacles infranchissables.

Dans ce contexte, la qualité des eaux n'arrive qu'en quatrième position en tant que facteur limitant, notamment du fait du sous dimensionnement ou du dysfonctionnement de certains réseaux d'assainissement.

Le Schéma départemental de gestion des milieux aquatiques (SDGMA) a identifié les enjeux prioritaires sur la zone considérée comme étant l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau. En termes de travaux, le SDGMA préconise d'agir en priorité sur les causes d'ensablement, les conditions d'étiage, la continuité écologique et la restauration du chevelu dégradé.

Enfin, le Plan de gestion des poissons migrateurs (PGPG) vise « la préservation à long terme de ces espèces en insistant sur leur caractère essentiel d'indicateur du bon état de santé des écosystèmes aquatiques » (p.19 du dossier). Mais, « le complexe d'Eguzon, situé en aval du secteur Creuse moyenne, étant un verrou infranchissable pour les espèces migratrices, aucune action ne pourra permettre la remontée des poissons amphihalins en amont de ce barrage » (p. 20 du dossier).

Espèces et habitats protégés

La loutre est présente sur le secteur, ainsi que la bouvière et le chabot. Parmi les espèces plus rarement rencontrées, le chabot a été repéré sur le ruisseau de Saint-Hilaire et la moule est certainement présente sur le secteur.

En ce qui concerne la flore, aucune espèce protégée n'a été identifiée, ce qui n'exclut pas leur présence sur le secteur.

Le recensement des habitats s'est limité aux huit grandes zones humides. Deux roselières – situées sur le ruisseau de Voutouéry et sur le ruisseau de Chamberaud – peuvent être considérées d'intérêt communautaire.

Espèces invasives

La faune invasive est essentiellement constituée de ragondins et d'écrevisses signal. Des pêches électriques ont également mis en évidence des silures ou des black-bass, sans doute échappés d'étangs privés.

La flore invasive est nombreuse sur le bassin. On peut notamment citer la renouée du Japon, l'ambrosie, la berce du Caucase ou la jussie à grandes fleurs.

4.4.2. Synthèse des questions ou observations

Aucune observation sur cet item.

4.4.3. Réponses du maître d'ouvrage

Aucune réponse attendue sur cet item.

4.4.4. Appréciation du commissaire enquêteur

L'étude faune/flore/habitats est relativement succincte, mais me semble proportionnée aux enjeux du projet. Il en ressort que :

- La zone concernée constitue un milieu écologique assez riche, mais qui n'est pas exceptionnel. L'espèce repère – truite fario – est cependant menacée par des dégradations du milieu qui limitent le nombre de frayères. Ceci justifie en partie le programme de travaux (cf. paragraphe 5), axé sur l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau.
- Par ailleurs, le barrage d'Eguzon ne permet la remontée d'aucun poisson migrateur ce qui réduit à néant les actions en ce sens.
- Les espèces invasives sont nombreuses, comme partout ailleurs sur le bassin versant.

4.5. Milieu physique

4.5.1. Présentation synthétique du projet

Documents de planification

En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, les cours d'eau sont classés en deux listes :

Liste	Cours d'eau
Liste 1 : Cours d'eau en très bon état écologique sur lesquels aucune autorisation ou concession nouvelle ne peut être accordée si elle constitue un obstacle à la continuité écologique	Ruisseau de Saint-Hilaire
	Creuse, du barrage des Combes à la confluence du ruisseau des Chers
Liste 2 : Cours d'eau pour lesquels il est nécessaire de restaurer la continuité écologique et de mettre les ouvrages existants en conformité	Creuse depuis la Rozeille jusqu'à l'amont du barrage de Chantegrelle
	Creuse depuis l'aval du barrage de Chantegrelle jusqu'à l'amont du barrage de l'Étroit

Tableau 6 : Classement des cours d'eau pour la continuité écologique

Il convient de noter que « *la préfecture de la Creuse a laissé aux propriétaires des seuils de la rivière Creuse jusqu'au 10 juillet 2017 pour qu'ils réalisent des aménagements visant à rétablir la continuité écologique* ». (p. 21 du dossier).

Diagnostic

La méthode de diagnostic retenue est la méthode REH développée par l'ONEMA, complétée par des méthodes internes au bureau d'étude (Impact conseil). Selon ces méthodes, les cours d'eau sont représentés par des « compartiments » tels que le débit, la ligne d'eau, le lit, la ripisylve ou la continuité.

Le bilan général peut être synthétisé ainsi :

- L'altération du compartiment débit est importante (73 % mauvais, 27 % moyen)
- L'altération du compartiment ligne d'eau est plus faible (13 % mauvais pour 58 % bon à très bon)
- L'altération du compartiment lit est faible (8 % mauvais pour 41 % bon à très bon)
- L'altération du compartiment berges/ripisylves est très faible (2 % mauvais pour 64 % bon à très bon)

Le principe général d'intervention est défini ainsi « *accompagner les propriétaires riverains dans leur obligation de préservation et d'entretien des cours d'eau [... par] la création d'aménagements ponctuels sur les sites les plus dégradés et où l'enjeu écologique est le plus fort* » (p. 56 du dossier).

Mise en défens des berges

L'objectif poursuivi par la mise en défens des berges est de limiter l'érosion de celles-ci (entraînement de matières dans le lit du cours d'eau) et de limiter les apports en matières organiques (matières fécales de bovins notamment). Trois actions sont inscrites dans ce thème.

La descente aménagée

« *L'aménagement d'abreuvoirs sous forme de descentes aménagées à l'avantage de maintenir l'usage abreuvement tout en améliorant la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau et la morphologie du ruisseau* » (p. 58 du dossier).

La descente aménagée consiste à taluter la berge, empierrer le fond avec des cailloux grossiers et poser un batardeau pour empêcher l'entraînement de matières solides vers l'aval.

Un passage à gué sur le ruisseau de Saint-Hilaire s'avère problématique, son aménagement figure dans les priorités.

Les abreuvements hors berge

Le type d'abreuvement retenu détermine la pérennité de l'aménagement. Le type d'abreuvement retenu sera discuté avec le propriétaire riverain ou avec l'exploitant. Ils sont de plusieurs types parmi lesquels on peut citer :

- L'abreuvement gravitaire par un bac en trop plein. Cette solution limite les effets du prélèvement sur le milieu, mais nécessite une pente importante.
- La pompe à museau est activée directement par l'animal, à condition de supprimer tout autre accès à l'eau dans la pâture.
- La pompe solaire permet de stocker des quantités d'eau parfois importante, sans dépendre d'une source auxiliaire d'énergie.

Les clôtures

De même que pour les abreuvements, la nature des clôtures sera discutée avec le propriétaire riverain ou l'exploitant. Les clôtures proposées seront :

- Les clôtures électriques si une source d'alimentation existe
- Les clôtures électriques déportées
- Les clôtures amovibles, facilitant l'entretien de la berge
- Les fils barbelés

Bilan financier de la mise en défens des berges

Pour les bilans financiers, sont retenus les montants figurant en page 98 du dossier. Les pourcentages sont ramenés au montant total de la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes et de la fédération de pêche, soit 546 974 €.

De façon synthétique, le coût global de la mise en défens des berges s'établit ainsi :

Action	Coût (€)	% du coût total
Clôtures	26 483	4,8
Abreuvoirs	142 800	26,1
Passages à gué	1 800	0,3
Total	171 083	31,3

Tableau 7 : Coût total de la mise en défens

Restauration de la ripisylve

Restauration lourde

« L'objectif est de réaliser des travaux de bucheronnage lourds et restructurant (coupes sélectives) [...]. Ces travaux d'envergure se justifient sur la rivière Creuse et les zones de confluence des différents affluents pourvus d'arbres ou d'embâcles pouvant atteindre de gros diamètres et souvent difficiles d'accès » (p. 65 du dossier). Cette action pourra revêtir plusieurs modalités ;

- Coupe sélective, pour éviter la formation d'embâcles
- Elagage des branches basses, sans usage d'épareuse
- Elagage d'allègement, pour conserver des sujets
- Taille en têtard, uniquement sur les arbres isolés en pâtures
- Enlèvement d'embâcles

Entretien de ripisylve régénérée naturellement

Le but est de supprimer des ronciers sur les berges.

Gestion des inondations et des embâcles

« La gestion des boisements de berge entre Chantegrelle et Chantemille noyé sur la rivière Creuse répond à cet objectif » (p. 68 du dossier).

Bilan financier de la restauration de la ripisylve

De façon synthétique, le coût global de la restauration de la ripisylve s'établit ainsi :

Action	Coût (€)	% du coût total
Restauration lourde	33 190	6,1
Retrait urgent d'embâcles	3 500	0,6
Restauration légère	29 646	5,4
Débroussaillage sélectif	4 500	0,8
Total	70 836	13,0

Tableau 8 : Coût total de la restauration de la ripisylve

Rétablissement de la continuité écologique

Les actions retenues pour ce thème sont :

- Des travaux (effacement d'une buse, seuil de la CIATE, petite continuité écologique)
- Des études sur le devenir de seuils (Saint-Martial, la Chaize, du Comté, ...)

Les principes retenus pour les travaux et études sont les suivants :

- Plage de fonctionnement en fonction du module
- Débit des ouvrages (crue centennale ou décennale)
- Pente et calage des ouvrages
- Vitesse d'écoulement
- Chute (maximale de 20 cm pour la truite fario)
- Puissance dissipée

Bilan financier du rétablissement de la continuité

De façon synthétique, le coût global des travaux et études s'établit ainsi :

Action	Coût (€)	% du coût total
Effacement d'une buse	900	0,2
Travaux sur le seuil CIATE	25 000	4,6
Travaux de petite continuité	58 000	10,6
Sous-total travaux	83 900	15,9
Etude su seuil CIATE	3 500	0,6
Etude Saint-Martial	3 500	0,6
Etude Chaize	3 500	0,6
Etude Comté	3 500	0,6
Etude petite continuité	9 300	1,7
Sous-total études	23 300	4,3
Total	107 200	19,9

Tableau 9 : Coût total du rétablissement de la continuité écologique

Restauration hydro morphologique du milieu

Seuls deux cours d'eau ne sont pas en bon état écologique pour le compartiment « lit ». Il s'agit du Chézalet et de Voutouéry. L'utilisation de blocs de gros diamètres sera privilégiée.

Bilan financier de la renaturation du lit

Le coût total des actions de renaturation du lit s'établit ainsi :

Action	Coût (€)	% du coût total
Renaturation du lit	13 755	2,5

Tableau 10 : Coût total de la renaturation du lit

Animation et gestion du CTMA

Bilan financier de l'animation du CTMA (y compris indicateurs et reconduite du contrat)

Le coût total de l'animation du CTMA (y compris indicateurs et reconduite du contrat) s'établit ainsi :

Action	Coût (€)	% du coût total
Animation du CTMA	184 100	33,7

Tableau 11 : Coût total de l'animation du CTMA

4.5.2. Synthèse des questions ou observations

15	ADREPEC	L'ADREPEC s'interroge sur la notion d'embâcles avec impact positif ou négatif. Qu'en est-il sur ce point ?
16	C.E.	Le préfet a laissé aux propriétaires d'ouvrages sur la Creuse jusqu'au 10 juillet 2017 pour réaliser des aménagements pour la continuité écologique. Ce sujet est en relation avec le CTMA, comment le suivez-vous avec la préfecture ?
17	C.E.	Lors de la réunion publique du 31 mai 2017, au moins deux propriétaires riverains ont fait état d'embâcles lourds (un chêne et un mur). Le budget « retrait urgent d'embâcles » permet-il de répondre à ces demandes ?

4.5.3. Réponses du maître d'ouvrage

15 – Les embâcles ont des effets bénéfiques sur le fonctionnement des milieux aquatiques mais peuvent également créer des altérations et/ou générer un risque.

Les principaux effets bénéfiques sont la stabilisation du lit et la création d'habitats aquatiques. Les principales sources de perturbations sont l'augmentation du risque d'inondation, la menace pour les ouvrages, l'érosion des berges et le colmatage du lit.

La gestion des embâcles sera sélective et uniquement sur le cours d'eau principal (la Creuse). Des restaurations légères seront mises en œuvre sur le Chézalet (fédération de pêche).

Par ailleurs, une gestion préventive sera faite sur la ripisylve, afin d'éviter la formation d'embâcles importants ou critiques.

16 - Le fait que les ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 aient fait l'objet d'une étude ou vont faire l'objet d'une étude dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatique, permet aux propriétaires d'obtenir un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les travaux.

Les 4 études d'aides à la décision sur les ouvrages du moulin de la Métive, du moulin du Comte, du moulin de la Chaize et du seuil AEP de Saint Martial le Mont prévues en année 2 dans le cadre du CTMA Creuse aval. Seuls les propriétaires à priori favorables ont été retenus.

17- Le montant annuel dédié au « retrait urgent d'embâcle » a pour objectif de pouvoir répondre aux besoins immédiats et ponctuels de sécurisation de biens et personnes (risques de dégradation d'un ouvrage de type pont ou seuil, risque d'augmentation du risque d'inondation).

En ce qui concerne le chêne, la communauté de communes a noté la nécessité à agir. En revanche, le mur en berge du ruisseau de Chamberaud n'a pas été identifié comme prioritaire, mais une vérification de terrain sera effectuée.

4.5.4. Appréciation du commissaire enquêteur

Documents de planification

Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur la mise en œuvre des documents de planification.

Diagnostic

Le diagnostic, tel que présenté dans le dossier, laisse apparaître une dégradation importante du compartiment « débit » des cours d'eau. La dégradation est plus faible pour les autres compartiments (ligne d'eau, lit, berges et ripisylves).

Or, le bilan financier de mise en œuvre du contrat territorial s'établit ainsi :

<input checked="" type="checkbox"/>	Mise en défens des berges	31,3 % du budget
<input checked="" type="checkbox"/>	Rétablissement de la continuité écologique	19,9 % du budget
<input checked="" type="checkbox"/>	Restauration de la ripisylve	13,0 % du budget
<input checked="" type="checkbox"/>	Renaturation du lit	2,5 % du budget

J'ai bien noté que certains aspects relatifs au compartiment « débit » (comme les variations dues à la production hydroélectrique par exemple) ne relèvent pas des compétences de la collectivité, ni même du contrat territorial. Cependant, l'altération du comportement « débit » est essentiellement due à la petite taille des bassins versants et à la perte de ressource en eau (notamment l'évaporation des étangs).

L'amélioration des débits a bien été prise en compte dans le contrat, mais au moyen d'actions indirectes comme :

- La préservation des zones humides non entretenues (action menée par le Conservatoire des espaces naturels du Limousin).
- La gestion des zones humides entretenues (action menée par la Chambre d'agriculture).
- Des études et travaux sur les ouvrages faisant obstacle à l'écoulement et à la continuité écologique (20 % du budget des maîtres d'ouvrage).
- La renaturation du lit des ruisseaux de Chézalet et de Voutouery (communauté de communes et fédération de pêche).

Mise en défens des berges

La mise en défens des berges est essentiellement assurée par trois actions (clôtures, abreuvoirs et passages à gué). Cette action représente près du tiers du budget considéré. Nous touchons là un point principal d'articulation entre l'intérêt général (réduire le piétinement des berges et l'apport de matières fécales dans le lit du cours d'eau) et l'intérêt particulier des propriétaires riverains et des exploitants agricoles (propriétaires des aménagements réalisés).

J'ai bien noté que les relations entre les maîtres d'ouvrage et les propriétaires ou exploitants seront encadrées par une convention (cf. annexe 2 du dossier). Mes observations sur cette convention sont les suivantes :

- Article 3 : Les droits et obligations des propriétaires sont rappelés. Mais il n'est pas prévu de dispositions de règlement des litiges, notamment en cas de manquement manifeste des propriétaires à leurs obligations.
- Article 8 : Les aménagements deviennent propriété des riverains ou exploitants. L'engagement d'entretien et de pérennité des ouvrages est rédigé en termes très généraux. Là encore, aucune disposition n'est prévue pour le règlement des litiges.

Restauration de la ripisylve

La restauration de la ripisylve concerne quatre actions (restauration lourde, restauration légère, retrait urgent d'embâcles et débroussaillage sélectif. Les actions envisagées sont convenablement décrites dans le dossier et le budget semble également maîtrisé (environ 70 000 €) et équilibré entre la restauration lourde et la restauration légère.

En revanche, pour un programme pluriannuel, le « budget d'intervention » (retrait urgent d'embâcles et débroussaillage sélectif) me semble faible. Par exemple, lors de la réunion publique du 30 mai 2017, des demandes en ce sens ont déjà été formulées. Bien entendu, il n'est pas question pour les maîtres d'ouvrage de répondre à toutes les sollicitations (qui relèvent de l'obligation des riverains), mais en la matière des événements inattendus peuvent encore se produire.

Rétablissement de la continuité écologique

Le rétablissement de la continuité écologique a pour objet de traiter des obstacles infranchissables ou altérant le bon fonctionnement des cours d'eau. Les maîtres d'ouvrage concentrent l'effort sur quelques ouvrages, dont ils ont la responsabilité ou qui sont pénalisants pour le milieu.

Je constate que ce poste participe à hauteur d'environ 20 % dans les dépenses prévues par les maîtres d'ouvrage et que la répartition me semble équilibrée entre la partie « travaux » (environ 75 %) et la partie « études » (environ 25 %). Cependant, comme je l'ai noté au chapitre 4.2 du présent rapport, la partie « études » auraient pu prendre la forme d'études génériques ou des documents pédagogiques « de mise à niveau ».

Restauration hydro morphologique du milieu

Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur la restauration hydro morphologique du milieu.

Animation du contrat

L'animation et le suivi du contrat est un poste sensible dans un projet de ce type. Il représente ici le tiers du budget global pour les maîtres d'ouvrage, ce qui peut paraître important.

D'une part, un projet pluriannuel qui implique de nombreuses parties – publiques et privées – ne peut être mené convenablement sans un travail de suivi et d'évaluation conséquent. Notamment, les dépenses liées aux salaires des techniciens de rivière représentent une charge importante, ainsi que les travaux de diagnostic et de bilan qui sont ici intégrés aux frais de reconduite (ou non) du contrat. Ces considérations valident donc l'engagement de crédits conséquents.

Mais, d'autre part, les objectifs poursuivis sont bien la qualité du milieu et, à ce titre, l'essentiel du budget doit être consacré aux actions sur le terrain.

Aussi, je ne porte pas de jugement définitif sur le budget engagé pour les actions d'animation et de suivi du contrat, mais porte une recommandation sur l'utilisation de ce budget. En effet, un tel budget engage la collectivité à mener des actions concrètes, utiles au milieu et profitables aux différents acteurs, notamment par une sensibilisation poussée des différents acteurs aux enjeux de préservation du milieu aquatique et un suivi rigoureux des actions entreprises, notamment en terme de pérennité.

Fait à La Souterraine le 19 juillet 2017

Le commissaire enquêteur



Dominique BERGOT

BORDEREAU DES PIÈCES-JOINTES

Pièce-jointe	Objet	Nombre de pages
1	Avis de l'autorité environnementale	1
2	Avis des services de l'Etat	5
3	Rapport de recevabilité et de mise à l'enquête	3
4	Désignation commissaire enquêteur	1
5	Arrêté préfectoral enquête publique	6
6	Arrêté préfectoral modificatif	2
7	Annonces légales presse	5
8	Procès-verbal d'affichage	4
9	Compte-rendu de réunion publique	6
10	Copie des registres d'enquête	50
11	PV de synthèse des observations	6
12	Réponse du maître d'ouvrage	8
13	Délibération FDPMA	1
14	Certificats de dépôt et d'affichage	20